



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Administratif des Installations Classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 29 mars 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2021-0034

**Portant levée partielle de la consignation de la somme à l'encontre de la Société GRAPHOCOLOR sise à
Annecy – SIRET : 77814794200016**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L.511-1, L. 512-1 et L 514-5 ;

VU le code de justice administrative, notamment le livre IV (introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2020-022 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-3205 du 29 octobre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011364-0006 du 30 décembre 2011 mettant en demeure la société GRAPHOCOLOR de respecter les prescriptions édictées par l'article 2.4.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 2007-3205 du 29 octobre 2007, notamment en ce qui concerne le respect de la limite de concentration et de flux en azote global ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2021-0021 du 15 février 2021 portant consignation de somme ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes du 25 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que les constats faits lors du contrôle effectué le 25 mars 2021 permettent d'éliminer partiellement la non-conformité qui justifiait la procédure de consignation pour une somme totale de 757 000 € répartie par fractions échelonnées entre le 31 mars 2021 et le 31 décembre 2022, objet du titre de consignation RALP-21-2600017063 et que par conséquent l'exploitant a satisfait partiellement aux termes de la mise en demeure prescrite par arrêté susvisé du 30 décembre 2011 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a effectué les travaux suivants :

- Diminution rejets azotés hors distillation : étude faisabilité technique et analyse de risque et sécurité (HAZOP) ;
- Traitement des rejets azotés par distillation : partie vapeur préchauffeur et consultation pour analyse de risque et sécurité (HAZOP) ;
- Traitement des rejets azotés par distillation : modification colonne verre et cuves amont – consultation fournisseur pour sécurisation de l'installation.

CONSIDERANT que ces travaux, d'un montant total de 115 531 euros, satisfont partiellement aux termes de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 décembre 2011 susvisé et qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'appel de fonds de 105 000 euros prévu au 31 mars 2021 ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de procéder à l'appel de fond prévu au 31 mars 2021 par l'arrêté n° PAIC-2021-0021 du 15 février 2021, dont le montant s'élève à 105 000 € (cent cinq mille euros), en raison de l'exécution des mesures prescrites ;

Article 2 : La répartition de la consignation établie à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° PAIC-2021-0021 du 15 février 2021 est modifiée comme suit :

Réalisation	Echéance	Montant	Date d'appel de fonds	Somme à consigner
Diminution rejets azotés hors distillation – Etude faisabilité technique et analyse de risque et sécurité (HAZOP)	31/03/21	25 000 €		
Distillation : Partie vapeur préchauffeur et consultation pour analyse de risque et sécurité (HAZOP)	31/03/21	30 000 €		
Distillation : Modification colonne verre et cuves amont – consultation fournisseur pour sécurisation de l'installation	31/03/21	50 000 €	31/03/21	0 €
Distillation : Electricité, automatismes, test en eau – validation du projet, sécurisation et mise en œuvre	30/06/21	100 000 €	30/06/21	100 000 €
Distillation : Cuves aval, sortie vapeur colonne, tests en acide, documentation, qualification – sécurisation globale de l'installation	30/09/21	150 000 €		

Réalisation	Echéance	Montant	Date d'appel de fonds	Somme à consigner
Distillation : mise en route	30/09/21	200 000 €	30/09/21	350 000 €
Diminution rejets azotés hors distillation : Rinçage cascade B sur U1U2 – Valorisation alun – Valorisation raffinat – Substitution chaux par oxyde de magnésium	30/06/22	100 000 €		
Diminution rejets azotés hors distillation : respect des valeurs limites en azote global.	31/12/22	102 000 €	31/12/21	202 000 €

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, par courrier ou par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-I du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-I et L. 511-I dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la société GRAPHOCOLOR et publié sur le site internet des services de l'État Préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur le maire de la commune d'Annecy.

Pour Le Préfet,
La Secrétaire Générale,



Florence GOUACHE